

ARRETE n° 2023/01 portant procédure de modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Dagneux

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants ;
Vu la délibération du 10 janvier 2014 approuvant le Plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du 25 septembre 2015 approuvant la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté du 14 février 2018 de mise à jour n° 1 des annexes du Plan local d'urbanisme ;
Vu la délibération du 15 juin 2021 approuvant la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme ;

Considérant que le Plan local d'urbanisme nécessite d'être modifié pour adapter ponctuellement la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottey » et ses modalités d'aménagement ;
Considérant qu'en application de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure relève d'une modification dite « simplifiée » ;
Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite une mise à disposition du public ;

ARRETE

ARTICLE 1

La procédure de modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme de Dagneux est engagée.

ARTICLE 2

Le projet de modification simplifiée porte sur :

- La pièce n° « 3. Plan de zonage » : adaptation ponctuelle de la limite entre la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottey » et la zone UC limitrophe, au bénéfice de cette dernière ;
- La pièce n° « 5.1. Orientations d'aménagement et de programmation graphiques » :
 - Adaptation du périmètre des orientations d'aménagement et de programmation n° 6 à celui, modifié, de la zone 1AUa « Cœur d'îlot du Cottey » ;
 - Adaptation des principes de voirie, de localisation des « espaces communs » et de « cheminement modes doux ouvert à la circulation publique » de ces orientations d'aménagement et de programmation n° 6.

ARTICLE 3

Le dossier de modification simplifiée sera notifié à Madame la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.



ARTICLE 4

Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public pendant au moins un mois, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Le présent arrêté fera ainsi l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Cet affichage sera mentionné dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée via le site www.citoyenstelerecours.fr selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de l'Ain.

Fait à Dagneux, le 26 avril 2023

Madame le Maire,
Carine COUTURIER

Publication le **30 MAI 2023**

